

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-275

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2023-10-12-00001 - Arrêté temporaire n° T23-469N du 12 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 3

2023-10-11-00009 - Arrêté temporaire n° T23-470N du 11 octobre 2023 abrogeant l'arrêté n° T23-453N (4 pages) Page 7

## **Direction régionale des finances publiques /**

2023-10-11-00004 - Décision du 11 octobre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Agents et Contrôleurs (3 pages) Page 11

2023-10-11-00006 - Décision du 11 octobre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des conciliateurs fiscaux (2 pages) Page 14

2023-10-11-00007 - Décision du 11 octobre 2023 de délégations spéciales de signature en matière de contrôle budgétaire régional et de contrôle économique et financier (2 pages) Page 16

2023-10-11-00005 - Décision du 11 octobre 2023 de nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints (1 page) Page 18

2023-10-11-00008 - Délégation de signature du 11 octobre 2023 du responsable du service de gestion comptable de Tourcoing (1 page) Page 19

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2023-10-11-00002 - Arrêtés du 11 octobre 2023 consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2023 (22 pages) Page 20

2023-10-11-00003 - Arrêtés du 11 octobre 2023 consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2023 (28 pages) Page 42



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T23 – 469N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation**

**Basculement de circulation et fermetures de bretelles de sortie n°1 et d'entrée n°2 de l'échangeur n°25**

**Travaux de réfection de chaussée**

**Communes de Vicq, Crespin et Quarouble**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 10 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de réfection de chaussée**,

**Vu** l'information à l'Arrondissement de Valenciennes, Département du Nord,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans les deux sens de circulation, **du mardi 17 octobre au mercredi 18 octobre 2023, uniquement de jour, de 7h00 à 18h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2** consistent en :

- **le mardi 17 octobre 2023, de 7h00 à 18h00**

**Dans le sens Paris vers Bruxelles :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h entre les PR 70+900 et PR 71+100
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 70+900 et PR 76+430
- La vitesse est limitée à 90 km/h entre les PR 71+100 et PR 71+480
- La neutralisation de la voie rapide entre les PR 71+300 et PR 71+700
- Le basculement total de la circulation du sens Paris vers Bruxelles sur la voie rapide du sens Bruxelles vers Paris entre les ITPC situées aux PR 71+700 et PR 76+530
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 71+480 et PR 71+850
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 71+850 et 76+330
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 76+330 et 76+430
- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°25

*Pour pallier cette fermeture de bretelle une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°26, prendre à gauche route de Saint-Aybert, puis rue de Crespin, prendre la bretelle d'entrée de l'aire d'Hensies-Saint-Aybert en direction de Paris, poursuivre sur l'A2, prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°25*

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°25

*Pour pallier cette fermeture de bretelle une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée n° 4 de l'échangeur n°25 en direction de Paris, poursuivre sur l'A2, prendre la bretelle de sortie*

*n°3 de l'échangeur n°24, au giratoire prendre la quatrième sortie poursuivre sur la RD101, au deuxième giratoire prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°24 en direction de Bruxelles*

**Dans le sens Bruxelles vers Paris :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h entre les PR 78+000 et PR 77+800
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 78+000 et PR 71+600
- La vitesse est limitée à 90 km/h entre les PR 77+800 et PR 76+510
- La neutralisation de la voie rapide entre les PR 77+600 et PR 71+600
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 76+510 et PR 71+600

➤ **le Mercredi 18 octobre de 7h00 à 18h00**

**Dans le sens Bruxelles vers Paris :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h entre les PR 78+000 et PR 77+800
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 78+000 et PR 74+480
- La vitesse est limitée à 90 km/h entre les PR 77+800 et PR 76+750
- La neutralisation de la voie rapide entre les PR 77+600 et PR 76+530
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 76+750 et PR 76+420
- Le basculement total de la circulation du sens Bruxelles vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Bruxelles entre les ITPC situées aux PR 76+530 et PR 74+580
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 76+420 et 74+780
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 74+780 et 74+480

**Dans le sens Paris vers Bruxelles :**

- La vitesse est limitée à 110 km/h entre les PR 73+900 et PR 74+100
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 73+900 et PR 76+630
- La vitesse est limitée à 90 km/h entre les PR 74+100 et PR 74+600
- La neutralisation de la voie rapide entre les PR 74+300 et PR 76+630
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 74+600 et PR 76+630

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise **Jean Lefebvre Denain**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges, le 10 octobre 2023**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Directeur**  
**La cheffe de district Amiens Valenciennes**  
**Sylvie BOITEL**

**Arrêté n°T23-470N abrogeant l'arrêté n°T23 –453N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25**

**Sens Lille vers Dunkerque**

**Neutralisation de voies et fermeture de bretelle**

**Réfection de chaussée**

**Commune de Lille**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S\_2023-13-N en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation référencé P\_21\_12\_N\_permanent et daté du 25 juin 2021,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 11 octobre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25 afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté T23-453N en date du 05 octobre 2023 est abrogé à la signature du présent arrêté et ses dispositions sont remplacées par celles des articles 2 à 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, et au niveau de la bretelle n°2 de l'échangeur n°5 de l'A25, dans le sens Lille vers Dunkerque, durant la nuit **du jeudi 12 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 06h00 et la nuit du vendredi 13 octobre 2023 à 21h00 au samedi 14 octobre 2023 à 10h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 3 :**

**Sens Lille vers Dunkerque**



Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consistent en :

- Neutralisation de la voie lente (V1) de l'autoroute A25 du PR 3+350 au PR 6+400 par balisage fixe signalé par remorques FLR,
- Limitation de vitesse à 50 km/h et interdiction de dépasser du PR 3+500 au PR 6+500 par la pose de panneaux de type B14 et B3,
- Neutralisation de la voie médiane (V2) de l'autoroute A25 du PR 3+900 au PR 6+400 par balisage fixe traditionnel,
- *Création d'une voie d'insertion de circulation temporaire à la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°4 de l'autoroute A25 au PR 2+900 de l'autoroute A25,*
- Limitation de vitesse à 50 km/h dans la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur 4 par la pose de panneaux de type B14,
- *Création d'une voie d'insertion de circulation temporaire pour accéder à la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°5 de l'autoroute A25 au PR 3+200 de l'autoroute A25,*
- Fin de toutes les restrictions précédemment mentionnées au PR 6+500 par la pose d'un panneau de type B31.

➤ Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°5 de l'A25

*Pour palier cette fermeture une déviation est mise en place et consiste en :*

*Les usagers sont invités à prendre le Boulevard de la Moselle sur la M750. Au giratoire, ils prendront à droite la M941 Boulevard Beethoven en direction de l'A25. Ils emprunteront l'avenue Oscar Lambret en direction de l'A25 . Ils emprunteront ensuite la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur 4 en direction de Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire principal.*

#### **ARTICLE 4 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront assurés par la société COLAS

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SOTRAVEER.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,  
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,  
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

**Lille, le 11 octobre 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur et par subdélégation,**

**Le Chef du district de Lille**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 11 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-après :

| Nom                     | Grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Farid BENBAKHTI         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Cédric BENOIT           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Laetitia BLONDEL        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Vincent CARON           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Christelle CLABAUX      | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Philippe COQUEREL       | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Michael DARCY           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Valérie DECROIX         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Nicolas DELCAMBRE       | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Fabien DEMOOR           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Aurélien DUPUIS ROLAND  | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Sébastien FRERE         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Philippe GALVAIRE       | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Yoann HEGO              | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Véronique HEGO          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Didier JACQUINET        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Brahim LADGHEM          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Dorothée LAURENT        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Pascal LEFRANCQ         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Anne-Sophie BERNARD     | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Laurent LOGIE           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Rodolphe MACHUT         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Laury MOREL             | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Cédric MORELLE          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Sarah NISON             | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| José PARDAL             | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Eric PENDOWSKI          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Dominique PINATON       | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Pierre-Yves POUPART     | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Nicolas POUILLY         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Elise SAMELOT           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Florian SEGARD          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Marine SOUILLART        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Vincent STAWSKI         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Mélanie THAISNE-HERBAUT | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Marielle WILLEMS        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Stéphanie ZANNI         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Brigitte D'HAYERS       | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Grégory CLABAUX         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Eric GLINEUR            | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Vincent HANON           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Frédéric MACHLINSKI     | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Sophie PARMENT          | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Alexandre QUESTE        | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |

| Nom                    | Grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Sébastien THEROUANNE   | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Régina TRINH           | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Sylvie VANDENBROUCKE   | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Philippe WARYN         | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Marie-Pierre WITTENDAL | Contrôleur | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| Johanne BEGHIN         | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Georges BIZIAUX        | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Jean-Pierre BOMMEL     | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Angélique GUIMBART     | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Angélie VERHAEGHE      | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Vanessa DITTE          | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Maxime ESTILLE         | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Emilie GODIN           | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Yann GOSSET            | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Joséphine GREMONT      | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Ludivine LEMOINE       | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Jean-Luc PODVIN        | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Nora SEDIRA HACHICHA   | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |
| Jérémy TOURNEL         | Agent      | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      |

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 11 octobre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
conciliateur fiscal départemental**

Le Directeur régional des finances publiques de  
la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Vu la décision du 11 octobre 2023 désignant :

Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;  
Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint ;  
Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;  
Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à M. Jean-Michel MOYNAC, M. Ludovic FLIPO et Mme Caroline HUYGHE en leur qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du LPF ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 11 octobre 2023

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Décision de délégations spéciales de signature en matière de contrôle budgétaire régional et de contrôle économique et financier**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas- de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 2 juin 2022 nommant Mme Pascale PRADELS, administratrice des finances publiques, experte de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;

Vu l'article 115 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'État.

#### **Décide :**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PRADELS, expert de haut niveau, pour signer tous les actes et documents s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État dans la région des Hauts-de-France, à l'exception des refus de visa, en application des articles 88 et 89 du décret du 7 novembre 2012, dans celui de l'exercice du contrôle budgétaire des organismes dans la région des Hauts-de-France soumis aux dispositions des articles 220 à 229 du même décret, à l'exception des refus de visa, en application de son article 228, et dans celui de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État, en application du décret du 26 mai 1955 modifié et de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les avis du directeur régional des finances publiques prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 2 – En cas d'empêchement de Mme PRADELS, et sans que cette exigence soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à MM. Nicolas CESARI, Tony HARDEMAN, et Nicolas ULMET, inspecteurs des finances publiques,



pour signer tous les actes et documents s'inscrivant dans le cadre l'exercice du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État dans la région des Hauts-de-France, à l'exception des refus de visa, dans celui de l'exercice du contrôle budgétaire des organismes dans la région des Hauts-de-France et dans celui de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie COYECQUES, contrôleuse principale des finances publiques, et M Jacques LEBLOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour formaliser dans l'outil CHORUS l'avis ou le visa préalable du contrôleur budgétaire sur les décisions d'engagement et les décisions d'affectation soumises à ce dernier, à l'exception des refus de visa, sans que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Mordacq', written over a horizontal line.

**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 11 octobre 2023

**NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES ADJOINTS**

Le directeur régional des Finances publiques de  
la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Laurent GRAVE**, directeur adjoint du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal départemental.

**Article 2** – **M. Jean-Michel MOYNAC**, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Article 3** – **M. Ludovic FLIPO**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Article 4** – **Mme Caroline HUYGHE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

  
Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOURCOING  
PLACE DE LA RESISTANCE  
BP50566  
59209 TOURCOING CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE  
TOURCOING**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de TOURCOING

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique LECONTE, Inspectrice Divisionnaire et Madame Karine SNAUWAERT, Inspectrice, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de TOURCOING, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A TOURCOING, le 11/10/2023

Le comptable,

Stéphanie DUQUENOY  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection pour les consignes MONDIAL RELAY de :**

- 59112 ANNOEULLIN,
- 59950 AUBY,
- 59620 AULNOYE-AYMERIES,
- 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,
  - 59780 BAISIEUX,
- 59780 CAMPHIN-EN-PEVELE,
- 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE,
- 59380 COUDEKERQUE-BRANCHE,
  - 59154 CRESPIN,
  - 59500 DOUAI,
- 59140 DUNKERQUE,
- 59124 ESCAUDAIN,
- 59278 ESCAUTPONT,
- 59155 FACHES-THUMESNIL,
  - 59610 FOURMIES,
- 59153 GRAND-FORT-PHILIPPE,
  - 59190 HAZEBROUCK,
  - 59122 HONDSCHOOTE,
  - 59130 LAMBERSART,
- 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,
  - 59810 LESQUIN,
- 59000 LILLE (6 rue Jacquard),
- 59800 LILLE (94 rue de Lannoy),
  - 59156 LOURCHES,
- 59700 MARCQ EN BAROEUL,
  - 59660 MERVILLE,
  - 59840 PERENCHIES,
  - 59920 QUIEVRECHAIN,
    - 59223 RONCQ,
    - 59100 ROUBAIX,
- 59200 TOURCOING (19 rue du Canal),
- 59200 TOURCOING (route du Docteur Schweitzer),
- 59200 TOURCOING (150 rue du Levant),
- 59200 TOURCOING (185 rue du Touquet),
  - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX,
    - 59113 SECLIN,
  - 59300 VALENCIENNES,
  - 59493 VILLENEUVE D'ASCQ,
    - 59290 WASQUEHAL,
    - 59139 WATTIGNIES.

---

le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéoprotection pour les consignes MONDIAL RELAY, situées sur les communes de ANNOEULLIN, AUBY, AULNOYE-AYMERIES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BAISIEUX, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, CRESPIN, DOUAI, DUNKERQUE, ESCAUDAIN, ESCAUTPONT, FACHES-THUMESNIL, FOURMIES, GRAND-FORT-PHILIPPE, HAZEBROUCK, HONDSCHOOTE, LAMBERSART, LE CATEAU-CAMBRESIS, LESQUIN, LILLE (6 rue Jacquard), LILLE (94 rue de Lannoy), LOURCHES, MARCQ EN BAROEUL, MERVILLE, PERENCHIES, QUIEVRECHAIN, RONCQ, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SECLIN, TOURCOING (19 rue du Canal), TOURCOING (route du Docteur Schweitzer), TOURCOING (150 rue du Levant), TOURCOING (185 rue du Touquet), VALENCIENNES, VILLENEUVE D'ASCQ, WASQUEHAL, WATTIGNIES présentées par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

| N° de dossier | Désignation                    | adresse                          | commune             | Système autorisé pour :  |   |  |                       |
|---------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------|--|---|--|-----------------------|
|               |                                |                                  |                     | Finalités  | Responsable   | Délai minimal de conservation des images | Nombre de caméras     |
| 2023/0317     | Consigne Mondial Relay n°15363 | 60 bis rue de Touraine           | ANNOEULLIN<br>59112 | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT,<br>directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours                                 | 2 caméras extérieures |
| 2023/0523     | Consigne Mondial Relay n°17577 | 1 rue de la Révolution d'Octobre | AUBY                | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT,<br>directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours                                 | 2 caméras extérieures |
| 2023/0621     | Consigne Mondial Relay n°20507 | Rue la Fontaine                  | AULNOYE-AYMERIES    | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT,<br>directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours                                 | 2 caméras extérieures |

|           |                                |                             |                           |  |  |          |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------|--|--|----------|-----------------------|
| 2023/0623 | Consigne Mondial Relay n°17125 | Chemin des Bourgeois        | AULNOY-LEZ-VALENCIENNES   | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0518 | Consigne Mondial Relay n°18747 | 56 rue Louis Deffontaines   | BAISIEUX 59780            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0321 | Consigne Mondial Relay n°63018 | Grande rue                  | CAMPHIN-EN-PEVELE         | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0625 | Consigne Mondial Relay n°81921 | 33 rue du Langhe Gracht     | CAPPELLE-LA-GRANDE        | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0617 | Consigne Mondial Relay n°17581 | Rue Jacquard                | COUDEKERQUE-BRANCHE 59380 | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0309 | Consigne Mondial Relay n°15451 | 70 rue des Déportés         | CRESPIN                   | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0620 | Consigne Mondial Relay n°20638 | 244 avenue Denis Cordonnier | DOUAI                     | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0515 | Consigne Mondial Relay n°81941 | 249 avenue de la Blandrière | DUNKERQUE                 | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0312 | Consigne Mondial Relay n°15365 | 127 rue Paul Bert           | ESCAUDAIN                 | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |

|           |                                |   |                     |  |  |          |                       |
|-----------|--------------------------------|---|---------------------|--|--|----------|-----------------------|
| 2023/0307 | Consigne Mondial Relay n°15360 | 120 rue Jean Jaurès                         | ESCAUTPONT          | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0320 | Consigne Mondial Relay n°73179 | Rue Nouvelle Chemin Rouge – 4 cité Tournois | FACHES-THUMESNIL    | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0522 | Consigne Mondial Relay n°17331 | Avenue Roger Couderc                        | FOURMIES 59610      | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0315 | Consigne Mondial Relay n°74010 | Avenue Pierre Pleuveret                     | GRAND-FORT-PHILIPPE | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0622 | Consigne Mondial Relay n°20296 | 3 chemin de la Creule Hoflandt Straete      | HAZEBROUCK          | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0303 | Consigne Mondial Relay n°15480 | Chemin de Looweg                            | HONDSCHOOTE         | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0624 | Consigne Mondial Relay n°71054 | Rue Auguste Bonte                           | LAMBERSART          | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0304 | Consigne Mondial Relay n°15682 | Avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque  | LE CATEAU-CAMBRESIS | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0314 | Consigne Mondial Relay n°38516 | 8 rue Anatole France                        | LESQUIN             | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |

|           |                                |                            |                  |  |  |          |                       |
|-----------|--------------------------------|----------------------------|------------------|--|--|----------|-----------------------|
| 2023/0306 | Consigne Mondial Relay n°15928 | 6 rue Jacquard             | LILLE            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0619 | Consigne Mondial Relay n°20545 | 94 rue de Lannoy           | LILLE            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0313 | Consigne Mondial Relay n°16685 | 32 rue Jean Jaurès         | LOURCHES         | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0517 | Consigne Mondial Relay n°18722 | Rue Pavé Stratégique       | MARCQ-EN BAROEUL | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0516 | Consigne Mondial Relay n°18331 | 104 route d'Estaires       | MERVILLE 59660   | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0318 | Consigne Mondial Relay n°95683 | Avenue du Bois             | PERENCHIES       | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0521 | Consigne Mondial Relay n°15449 | 4 rue des Hauts Bois       | QUIEVRECHAIN     | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0319 | Consigne Mondial Relay n°93277 | 10 avenue de Flandre       | RONCQ            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0519 | Consigne Mondial Relay n°19948 | 58 boulevard de Strasbourg | ROUBAIX          | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |



|           |                                |                             |                      |  |  |          |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------|--|--|----------|-----------------------|
| 2023/0308 | Consigne Mondial Relay n°15650 | 44 rue des Faiences Fauquez | SAINT-AMAND-LES-EAUX | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0626 | Consigne Mondial Relay n°73178 | 30 route de Lille           | SECLIN               | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0305 | Consigne Mondial Relay n°16408 | 19 rue du Canal             | TOURCOING            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0520 | Consigne Mondial Relay n°15481 | Route du Docteur Schweitzer | TOURCOING            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0322 | Consigne Mondial Relay n°80159 | 150 rue du Levant           | TOURCOING            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0310 | Consigne Mondial Relay n°14894 | 185 rue du Touquet          | TOURCOING            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0316 | Consigne Mondial Relay n°48543 | Rue Ernest Macarez          | VALENCIENNES         | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0323 | Consigne Mondial Relay n°78828 | 87 Route de Sainghin        | VILLENEUVE D'ASCQ    | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |
| 2023/0618 | Consigne Mondial Relay n°17538 | 4 rue Jean Jaurès           | WASQUEHAL            | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras extérieures |

|           |                                |                        |                  |  |  |          |                       |
|-----------|--------------------------------|------------------------|------------------|--|--|----------|-----------------------|
| 2023/0616 | Consigne Mondial Relay n°17580 | Rue Georges Clémenceau | WATTIGNIES 59139 | - Sécurité des personnes<br>- Prévention des atteintes aux biens | Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay | 30 jours | 2 caméras intérieures |
|-----------|--------------------------------|------------------------|------------------|--|--|----------|-----------------------|

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service juridique de Mondial Relay.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'Institution Notre Dame de Lourdes  
6 rue Rémy Goetgheluck - 59114 STEENVOORDE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 31 janvier 2023, pour l'institution Notre Dame de Lourdes, sise 6 rue Rémy Goetgheluck - 59114 STEENVOORDE, présentée par monsieur Cédric BECK, chef d'établissement;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Cédric BECK, chef d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'institution Notre Dame de Lourdes, sise 6 rue Rémy Goetgheluck - 59114 STEENVOORDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0512.

Le système est constitué de 5 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Cédric BECK, chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Cédric BECK, chef d'établissement, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'Ecole et Famille Institution Sacré Coeur  
23 rue du Collège 59940 ESTAIRES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 mars 2023, pour l'Ecole et Famille Institution Sacré Coeur, sise 23 rue du Collège - 59940 ESTAIRES, présentée par monsieur Cédric DECKMYN, chef d'établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Cédric DECKMYN, chef d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'Ecole et Famille Institution Sacré Coeur, sise 23 rue du Collège - 59940 ESTAIRES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0500.

Le système est constitué de 7 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 20 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Cédric DECKMYN, chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – monsieur Cédric DECKMYN, chef d'établissement, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.



Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune d'ERCHIN  
59169 ERCHIN**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 juillet 2022, sur le territoire d'ERCHIN, présentée par Monsieur Laurent KUMOREK, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire d'ERCHIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'ERCHIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0601.

Le système est constitué de 13 caméras (6 caméras extérieures et 7 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public aux adresses suivantes :

- zone 1 – parvis mairie (1 caméra),
- zone 2 – entrée piéton et carrefour D132/rue du Moulin(1 caméra),
- zone 3 – salle polyvalente, salle inter générationnelle et parc (3 caméras),
- zone 4 – abords écoles et CD132 (2 caméras),
- zone 5 – rue de la mairie (1 caméra),
- zone 6 – abords bibliothèque (1 caméra),
- zone 7 – stade et club-house (3 caméras),
- zone 8 – abords cimetière et église (1 caméra).

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le maire d'ERCHIN est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

**Article 6** – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur

régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'ERCHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune d'ESWARS  
59161 ESWARS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 (dossier n°2021/0078) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune d'ESWARS, présentée par Monsieur Francis REGNAULT, maire d'ESWARS;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Francis REGNAULT, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ESWARS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0580.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 (dossier n°2021/0078) modifié susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'ajout d'une caméra de voie publique.

soit un système constitué de 9 caméras (2 caméras extérieures et 7 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Francis REGNAULT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 2022 (dossier n°2021/0078) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire d'ESWARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 11 OCT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin JD SPORTS – SAS SPODIS  
2 rue du Faubourg des Postes centre commercial LILLENIUM – 59000 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mars 2023, dans le magasin JD SPORTS-SAS SPODIS, sis 2 rue du Faubourg des Postes centre commercial Lillenum 59000 LILLE, présentée par monsieur Gora NDAO, responsable prévention des pertes de la SAS SPODIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Gora NDAO, responsable prévention des pertes de la SAS SPODIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin JD SPORTS – SAS SPODIS, sis 2 rue du Faubourg des Postes centre commercial Lillenum 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0426.

Le système est constitué de 12 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 28 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gora NDAO, responsable prévention des pertes de la SAS SPODIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Gora NDAO, responsable prévention des pertes de la SAS SPODIS, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.



Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

11 OCT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les établissements de la société La Poste de :**

- 59540 CAUDRY
- 59247 FECHAIN
- 59111 BOUCHAIN
- 59299 BOESCHEPE
- 59129 AVESNES LES AUBERT
- 59149 COUSOLRE
- 59980 BERTRY
- 59265 AUBIGNY AU BAC
- 59151 ARLEUX
- 59186 ANOR
- 59152 CHERENG
- 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
- 59224 THiant
- 59138 BACHANT
- 59165 AUBERCHICOURT
- 59410 ANZIN
- 59620 AULNOYE AYMERIES
- 59192 BEUVRAGES
- 59215 ABSCON
- 59553 CUINCY
- 59580 ANICHE
- 59000 LILLE
- 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT
- 59670 CASSEL
- 59440 AVESNES SUR HELPE
- 59540 BETHENCOURT

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les établissements de la société La Poste, situés sur les communes de CAUDRY, FECHAIN, BOUCHAIN, BOESCHEPE, AVESNES LES AUBERT, COUSOLRE, BERTRY, AUBIGNY AU BAC, ARLEUX, ANOR, CHERENG, AULNOY LEZ VALENCIENNES, THiant, BACHANT, AUBERCHICOURT, ANZIN, AULNOYE AYMERIES, BEUVRAGES, ABSCON, CUINCY, ANICHE, LILLE, BRUAY SUR L'ESCAUT, CASSEL, AVESNES SUR HELPE et BETHENCOURT, présentées par directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la société La Poste ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la société La Poste est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

| N° de dossier | Autorisation initiale  | Désignation | Adresse               | Commune         | Modifications apportées au système   | Système autorisé pour :  |  |                                  |  |
|---------------|--|-------------|-----------------------|-----------------|--|--|--|----------------------------------|--|
|               |  |             |                       |                 |  | Finalités  | Responsable  | Délai de conservation des images | Nombre de caméras                            |
| 2023/0550     | Arrêté du 24 mai 2016 (dossier n° 2016/0639)   | La Poste    | 31 rue de Wedel       | CAUDRY – 59540  | - ajout d'une caméra intérieure<br>- ajout d'une caméra extérieure<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30                               | 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure |
| 2023/0551     | Arrêté du 11/04/2012 (dossier n° 2012/0232) renouvelé par l'arrêté du 28 novembre 2017 | La Poste    | 4 rue Louis Chantreau | FECHAIN – 59247 | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité déclarant<br>- responsable pour   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30                               | 3 caméras intérieures                        |

|           |  |          |                         |                            |   |  |  |    |                       |
|-----------|--|----------|-------------------------|----------------------------|---|--|--|----|-----------------------|
|           | (dossier n°2017/1374)  |          |                         |                            | la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   |  |  |    |                       |
| 2023/0548 | Arrêté du 11 avril 2012 (dossier n° 2012/0207) renouvelé par l'arrêté du 10 avril 2018 (dossier n°2017/1493)   | La Poste | 80 place de l'Esplanade | BOUCHAIN – 59111           | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- retrait d'une caméra extérieure<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 4 caméras intérieures |
| 2023/0540 | Arrêté du 19 avril 1999 (dossier n° 3/99/59-786B) modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0578) renouvelé par l'arrêté du 23 janvier 2018 (dossier n°2018/0043) | La Poste | 16 rue de la Mairie     | BOESCHEPE – 592999         | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures |
| 2023/0538 | Arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0528) renouvelé par l'arrêté du 23 janvier 2018 (dossier n°2018/0041)   | La Poste | 22 rue Sadi Carnot      | AVESNES LES AUBERT – 59129 | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images                                      | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures |
| 2023/0484 | Arrêté du 2 juillet 1999 (dossier n°3/99/59-865B) modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0608) renouvelé par l'arrêté du 23 janvier 2018 (dossier              | La Poste | 136 route Nationale     | COUSOLRE – 59149           | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures |

|           |  |          |                        |                                 |  |  |  |    |  |
|-----------|--|----------|------------------------|---------------------------------|--|--|--|----|--|
|           | 2018/0047)   |          |                        |                                 |  |  |  |    |  |
| 2023/0471 | Arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0570) renouvelé par l'arrêté du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1465)  | La Poste | 1 rue Gustave Delory   | BERTRY – 59980                  | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures                        |
| 2023/0468 | Arrêté du 29 juin 2012 (dossier n° 2012/0521) renouvelé par l'arrêté du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1459)   | La Poste | 5 rue Léo Lagrange     | AUBIGNY AU BAC – 59265          | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures                        |
| 2023/0467 | Arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0510) renouvelé par l'arrêté du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1457)  | La Poste | 3 rue de la Poste      | ARLEUX – 59151                  | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures                        |
| 2023/0465 | Arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0509) renouvelé par l'arrêté du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1489)  | La Poste | 9 rue Clémenceau       | ANOR – 59186                    | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure |
| 2023/0483 | Arrêté du 19 avril 1999 (dossier n°3/99/59-810B) renouvelé par l'arrêté du 2 juillet 2012 (dossier n°2012/0590) renouvelé par l'arrêté du 23 novembre 2017 (dossier n°2017/1470) | La Poste | 64 route Nationale     | CHERENG – 59152                 | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes   | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures                        |
| 2023/0469 | Arrêté du 20 avril 1999 (dossier n°3/99/59-828B) modifié   | La Poste | 6 avenue Henri Matisse | AULNOY LEZ VALENCIENNES – 59300 | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures                        |

|           |  |          |                        |                          |   |  |  |    |   |
|-----------|--|----------|------------------------|--------------------------|---|--|--|----|---|
|           | par l'arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0523) renouvelé par l'arrêté du 28 novembre 2017 (dossier n°2017/)  |          |                        |                          | de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   |  |  |    |   |
| 2023/0555 | Arrêté du 26 juillet 1999 (dossier n°7/99/59-882B) modifié par l'arrêté du 6 décembre 2012 (dossier n°2012/1250) renouvelé par l'arrêté du 13 avril 2018 (dossier n°2018/0348) | La Poste | 1 rue Gustave Delory   | THIANT – 59224           | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures                         |
| 2023/0701 | Arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0529) renouvelé par l'arrêté du 24 janvier 2018 (dossier n°2018/0048)   | La Poste | Place de la Victoire   | BACHANT – 59138          | - ajout d'une caméra intérieure<br>- retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure  |
| 2023/0546 | Arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0516) renouvelé par l'arrêté du 10 avril 2018 (dossier n°2017/1485)   | La Poste | 1 rue de Bernonville   | AUBERCHICOURT – 59165    | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure  |
| 2023/0542 | Arrêté du 20 février 2013 (dossier n°2013/0104) renouvelé par l'arrêté du 10 avril 2018 (dossier n°2018/0297)  | La Poste | 2 place Roger Salengro | ANZIN – 59410            | - ajout de 3 caméras intérieures<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure |
| 2023/0488 | Arrêté du 27 avril 1999 (dossier n°3/99/59-  | La Poste | 1 place du Marché      | AULNOYE AYMERIES – 59620 | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des  | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes           | Directeur de la sécurité et de la prévention                 | 30 | 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure  |

|           |  |          |                               |                   |   |  |  |    |  |
|-----------|--|----------|-------------------------------|-------------------|---|--|--|----|--|
|           | 842B) modifié par l'arrêté du 20 février 2013 (dossier n°2013/0111) renouvelé par l'arrêté du 28 novembre 2017 (dossier n°2017/1487) |          |                               |                   | images<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | aux biens  | des incivilités  |    |  |
| 2023/0476 | Arrêté du 10 avril 2012 (dossier n°2012/0196) renouvelé par l'arrêté du 28 novembre 2017 (2017/1492)                                 | La Poste | 1 rue Gustave Delory          | BEUVRAGES – 59192 | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité du déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure   |
| 2023/0534 | Arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0500) renouvelé par l'arrêté du 28 novembre 2017 (dossier n°2017/1490)                        | La Poste | 17 place du général De Gaulle | ABSCON – 59215    | - identité du déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités |    | 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures |
| 2023/0539 | Arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0611) renouvelé par l'arrêté du 25 janvier 2018 (dossier n°2018/0002)                         | La Poste | 49 rue Suzanne Lanoy          | CUINCY – 59553    | - identité du déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure   |
| 2023/0537 | Arrêté du 20 février 2013 (dossier n°2013/0100) renouvelé par l'arrêté du 24 janvier 2018 (dossier n°2018/0030)                      | La Poste | 15 rue Patoux                 | ANICHE – 59580    | - ajout d'une caméra extérieure<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images                                   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures |
| 2023/0690 | Arrêté du 21 septembre 2016 (dossier n°2016/1017)  | La Poste | 21 rue Pierre Mauroy          | LILLE – 59000     | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure   |

|           |  |          |                     |                            |  |  |  |    |  |
|-----------|--|----------|---------------------|----------------------------|--|--|--|----|--|
|           |  |          |                     |                            | - liste des personnes habilitées à accéder aux images  |  |  |    |  |
| 2023/0481 | Arrêté du 28 août 2000 (dossier n°8/00/596-1044B) modifié par l'arrêté du 10 avril 2012 (dossier n°2012/0216) renouvelé par l'arrêté du 29 novembre 2017 (dossier n°2017/1495) | La Poste | 323 rue Jean Jaurès | BRUAY SUR L'ESCAUT – 59860 | - identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure |
| 2023/0482 | Arrêté du 11 avril 2012 (dossier n°2012/0219) renouvelé par l'arrêté du 23 novembre 2017 (dossier n°2017/1369)   | La Poste | 16 rue de Bergues   | CASSEL – 59670             | - retrait de la finalité « lutte contre la démarque inconnue »<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images       | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 3 caméras intérieures                        |
| 2023/0480 | Arrêté du 20 avril 1999 (dossier n°3/99/59-818B) modifié par l'arrêté du 29 juin 2012 (dossier n°2012/0527) renouvelé par l'arrêté du 23 janvier 2018 (dossier n°2017/1483)    | La Poste | 2 place Chemerault  | AVESNES SUR HELPE – 59440  | - ajout d'une caméra intérieure<br>- identité du déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images                                   | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure |
| 2023/0475 | Arrêté du 23 juillet 1999 (dossier n°7/99/59-887B) modifié par l'arrêté du 11 avril 2012 (dossier n°2012/0195) renouvelé par l'arrêté du 23 novembre 2017 (2017/1366)          | La Poste | 9 rue Gambetta      | BETHENCO URT – 59540       | - retrait d'une caméra intérieure<br>- ajout d'une caméra extérieure<br>- identité déclarant<br>- responsable pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30 | 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure   |

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la



localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille,

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur de sécurité

Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection  
pour les établissements de la société La Poste de :**

**- 59277 RIEUX EN CAMBRESIS  
- 59214 QUIEVY  
- 59172 ROEULX**

le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéoprotection pour les établissements de Urbaser Environnement situées sur les communes de RIEUX EN CAMBRESIS, QUIEVY et ROEULX, présentées par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la société La Poste ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la société La Poste, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

| N° de dossier | Désignation | adresse                      | commune                    | Système autorisé pour :  |  |  |  |
|---------------|-------------|------------------------------|----------------------------|--|--|--|--|
|               |             |                              |                            | Finalités  | Responsable  | Délai minimal de conservation des images | Nombre de caméras                                  |
| 2023/0547     | La Poste    | 1 rue de la Poste            | RIEUX EN CAMBRESIS – 59277 | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30                                       | - 2 caméras intérieures<br>- 1 caméra extérieure   |
| 2023/0543     | La Poste    | 5 place du général De Gaulle | QUIEVY – 59214             | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30                                       | - 3 caméras intérieures<br>- 1 caméra extérieure   |
| 2023/0554     | La Poste    | 1 place Gilbert Henry        | ROEULX – 59172             | - sécurité des personnes<br>- prévention des atteintes aux biens | Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités | 30                                       | - 2 caméras intérieures<br>- 2 caméras extérieures |

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de pôle logistique et achats.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant modification d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL de :**

**- 59000 LILLE  
- 59140 DUNKERQUE  
- 59100 ROUBAIX  
- 59150 WATTRELOS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL des communes de LILLE, DUNKERQUE, ROUBAIX et WATTRELOS, présentées par monsieur le directeur régional de la société LIDL ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional de la société LIDL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier les installations de vidéoprotection des supermarchés LIDL des communes de LILLE, DUNKERQUE, ROUBAIX et WATTRELOS, conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

| N° de dossier | Autorisation initiale  | Désignation      | Adresse                          | Commune           | Modifications apportées au système   | Système autorisé pour :   |                    |  |   |
|---------------|--|------------------|----------------------------------|-------------------|--|---|--------------------|--|---|
|               |  |                  |                                  |                   |  | Finalités   | Responsable        | Délai minimal de conservation des images | Nombre de caméras                               |
| 2023/0346     | Arrêté du 25 février 2010 (dossier n°2009/0546) renouvelé par l'arrêté du 24 septembre 2015 (dossier n°2015/1006) renouvelé par l'arrêté du 25 novembre 2020 (dossier 2020/1286) | Supermarché LIDL | 106 boulevard Victor Hugo        | LILLE – 59000     | - liste des personnes habilitées à accéder aux images<br>- responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images  | - sécurité des personnes<br>- secours à la personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques<br>- prévention des atteintes aux biens<br>- lutte contre la démarque inconnue | Directeur régional | 15                                       | 12 caméras intérieures                          |
| 2023/0347     | Arrêté du 18 septembre 2014 (dossier n°2014/0549) renouvelé par l'arrêté du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0310)   | Supermarché LIDL | Avenue Villette – Les Deux Ponts | DUNKERQUE – 59140 | - ajout de 3 caméras extérieures<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images<br>- responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images<br>- ajout de la finalité « prévention des atteintes aux biens » | - sécurité des personnes<br>- secours à la personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques<br>- prévention des atteintes aux biens<br>- lutte contre la démarque inconnue | Directeur régional | 15                                       | 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures |
| 2023/0345     | Arrêté du 7 juillet 2014 (dossier n°2014/0469) modifié par l'arrêté du 2 février 2021 (2020/0668)  | Supermarché LIDL | 113 rue Horace Vernet            | ROUBAIX – 59100   | - identité du déclarant<br>- liste des personnes habilitées à accéder aux images<br>- responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images<br>- contact pour la mise à disposition des images aux forces de police   | - sécurité des personnes<br>- secours à la personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques<br>- prévention des atteintes aux biens<br>- lutte contre la démarque inconnue | Directeur régional | 15                                       | 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures |
| 2023/0343     | Arrêté du 26 février 2010 (dossier n°2009/0573) modifié par l'arrêté du 12 du  | Supermarché LIDL | 53 avenue Pierre Mendès France   | WATTRELOS – 59150 | - retrait d'une caméra intérieure<br>- ajout d'une caméra extérieure   | - sécurité des personnes<br>- secours à la personne, défense contre l'incendie,   | Directeur régional | 15                                       | 11 caméras intérieures<br>1 caméra extérieure   |

|  |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|
| avril 2017<br>(dossier<br>n°2017/0351)<br>renouvelé par<br>l'arrêté du 3<br>avril 2020<br>(dossier<br>n°2020/0253) |  |  |  |  | - liste des<br>personnes<br>habilitées à<br>accéder aux<br>images<br>- responsable<br>auprès duquel<br>s'exerce le<br>droit d'accès<br>aux images<br>- contact pour<br>la mise à<br>disposition<br>des images<br>aux forces de<br>police | prévention<br>risques naturels<br>ou<br>technologiques<br>- prévention des<br>atteintes aux<br>biens<br>- lutte contre la<br>démarque<br>inconnue |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées. Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 1 1 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le supermarché LIDL  
19 rue du Canal 59200 TOURCOING**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 octobre 2021, pour le supermarché LIDL, sis 19 rue du Canal 59200 TOURCOING, présentée par le directeur régional de la société LIDL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;



## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur régional de la société LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le supermarché LIDL, sis 19 rue du Canal 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0829.

Le système est constitué de 25 caméra(s) intérieure(s) et de 7 caméra(s) extérieure(s) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service client de la société LIDL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le directeur régional de la société LIDL est désigné(e) responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

**Article 6** – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT 2023

Pour le préfet et par déléation,  
Le directeur adjoint de cabinet  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour le supermarché LIDL  
10 rue du Maréchal Joffre 59552 LAMBRES LEZ DOUAI**

---

le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 (dossier n°2009/0385) portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (dossier n°2015/0388), modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 (dossier n°2016/0505) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL, sis 10 rue du Maréchal Joffre 59552 LAMBRES LEZ DOUAI, présentée par le directeur régional de la société LIDL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional de la société LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour le supermarché LIDL, sis 10 rue du Maréchal Joffre 59552 LAMBRES LEZ DOUAI, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0344.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 février 2010 modifié (dossier n°2009/0385) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : identité du déclarant, contact pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images, ajout des finalités « secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques » et « prévention des atteintes aux biens ».

Soit un système constitué de 11 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LAMBRES LEZ DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités  
Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de CHEMY  
59147 CHEMY**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 27 avril 2023, sur le territoire de CHEMY, présentée par madame SION Bernadette, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire de CHEMY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de CHEMY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0638.

Le système est constitué de 12 caméras (1 caméra extérieure et 11 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public aux adresses suivantes :

- zone 1 – intersection rue de la Mairie et rue du Château sur la D62 (3 caméras)
- zone 2 – abords bâtiments communaux, centre village (1 caméra)
- zone 3 – rond point entre la rue de l'Église et rue de la Croisette (2 caméras)
- zone 4 – intersection rue de l'Église et rue de Gondécourt (2 caméras)
- zone 6 – intersection rue de l'Église et rue de la Mairie (2 caméras)
- zone 7 – intersection rue de la Plaine et rue du Paradis (2 caméras)

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie (police municipale).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire de CHEMY est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de CHEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la caserne de gendarmerie  
283 boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 août 2023, pour la caserne de gendarmerie, sise 283 boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES, présentée par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Valenciennes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Valenciennes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la caserne de gendarmerie, sise 283 boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0647.

Le système est constitué de 2 caméras (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protections des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du secrétariat CGD Valenciennes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Valenciennes est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune d'ERCHIN  
59169 ERCHIN**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 juillet 2022, sur le territoire d'ERCHIN, présentée par Monsieur Laurent KUMOREK, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire d'ERCHIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'ERCHIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0601.

Le système est constitué de 13 caméras (6 caméras extérieures et 7 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public aux adresses suivantes :

- zone 1 – parvis mairie (1 caméra),
- zone 2 – entrée piéton et carrefour D132/rue du Moulin(1 caméra),
- zone 3 – salle polyvalente, salle inter générationnelle et parc (3 caméras),
- zone 4 – abords écoles et CD132 (2 caméras),
- zone 5 – rue de la mairie (1 caméra),
- zone 6 – abords bibliothèque (1 caméra),
- zone 7 – stade et club-house (3 caméras),
- zone 8 – abords cimetière et église (1 caméra).

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire d'ERCHIN est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur

régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'ERCHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD